

CONSTITUTION DE LA V^e RÉPUBLIQUE

en poche

En 48 pages l'intégralité
du texte officiel et
à jour de la Constitution
de la V^e République

- Constitution du 4 octobre 1958
 - Déclaration des Droits de l'Homme
et du Citoyen du 26 août 1789
 - Préambule de la Constitution
du 27 octobre 1946
- Charte de l'environnement de 2004

CONSTITUTION DE LA V^e RÉPUBLIQUE

en poche

En 48 pages l'intégralité
du texte officiel et
à jour de la Constitution
de la V^e République

Dans la même collection et sur le même thème :

- Constitution de la V^e République - Texte intégral, 2021-2022.
- Collectivités territoriales, 2021-2022, J.-C. Zarka.
- Fonction publique, 2021-2022, J.-C. Zarka
- Droit public, 2021-2022, J.-C. Zarka.
- Institutions de l'Union européenne, 2021-2022, J.-C. Zarka.
- Institutions administratives, 2021-2022, J.-C. Zarka.
- Union européenne, Droit institutionnel et Droit matériel, 2021-2022, J.-C. Zarka.
- Histoire des Institutions, K. Henocq et B. Galeran, 2021-2022.
- Grands principes de droit constitutionnel, K. Henocq, G. Herzog, 2021.
- Institutions de la V^e République, A. Gonzalez, 2021.
- Introduction historique au droit, K. Henocq, B. Galeran et Y. Galliou, 2020-2021.
- Histoire des idées politiques, K. Henocq et B. Galeran, 2020-2021.
- Libertés et droits fondamentaux, 2020-2021, Y. Lécuyer.
- Constitutions de la France, 2020, J.-C. Zarka.
- Traités européens, 2020, J.-C. Zarka.

Suivez-nous sur



www.gualino.fr

Contactez-nous gualino@lextenso.fr



© 2021, Gualino, Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
978-2-297-13493-4
ISSN 1962-6428

Sommaire

1	Constitution du 4 octobre 1958.....	5
	– Preamble	5
	– Article 1 ^{er}	5
	– Titre premier - De la souveraineté (art. 2 à 4)	5
	– Titre II - Le président de la République (art. 5 à 19).....	6
	– Titre III - Le gouvernement (art. 20 à 23).....	11
	– Titre IV - Le parlement (art. 24 à 33)	12
	– Titre V - Des rapports entre le parlement et le gouvernement (art. 34 à 51-2).....	14
	– Titre VI - Des traités et accords internationaux (art. 52 à 55).....	23
	– Titre VII - Le Conseil constitutionnel (art. 56 à 63)	24
	– Titre VIII - De l'autorité judiciaire (art. 64 à 66-1).....	26
	– Titre IX - La Haute Cour (art. 67 et 68).....	28
	– Titre X - De la responsabilité pénale des membres du gouvernement (art. 68-1 à 68-3)	28
	– Titre XI - Le Conseil économique, social et environnemental (art. 69 à 71)	29
	– Titre XI Bis - Le Défenseur des droits (art. 71-1).....	30
	– Titre XII - Des collectivités territoriales (art. 72 à 75-1)	31
	– Titre XIII - Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie (art. 76 à 77).....	35
	– Titre XIV - De la francophonie et des accords d'association (art. 87 et 88)	36
	– Titre XV - De l'Union européenne (art. 88-1 à 88-7).....	37
	– Titre XVI - De la révision (art. 89).....	38
2	Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789	40
3	Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946	43
4	Charte de l'environnement de 2004	45

Présentation

Texte fondateur de la V^e République, daté du 4 octobre 1958, la Constitution organise les pouvoirs publics et en définit leur rôle ainsi que leurs relations. Elle a été modifiée à vingt-quatre reprises depuis sa publication, soit par le Parlement réuni en Congrès, soit directement par le peuple par référendum.

La dernière révision constitutionnelle, adoptée par le Parlement réuni en Congrès le 21 juillet 2008 par 539 voix contre 357, **date du 23 juillet 2008 et a modifié près de la moitié des articles** de la Constitution. Cette loi constitutionnelle, dite de **modernisation des institutions de la V^e République**, a été publiée au JO du 24 juillet 2008 (loi n° 2008-724 du 23 juillet 2008).

L'édition 2020-2021 de ce livre vous donne le **texte officiel, intégral et actualisé de la Constitution de la V^e République** telle qu'elle est aujourd'hui en vigueur.

Son préambule fait référence, directement et explicitement, à trois autres textes fondamentaux :

- la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 ;
- le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (la Constitution de la IV^e République) ;
- la Charte de l'environnement de 2004.

Ces trois textes sont reproduits dans leur intégralité à la suite de la Constitution (pages 40 et suivantes).

Ce « En Poche » consacré à la **Constitution de la V^e République** sera une aide quotidienne pour tous les étudiants qui suivent un cours sur les Institutions de la V^e République. C'est le cas notamment des **étudiants des facultés de droit (L1)**, des étudiants des **Instituts d'Études Politiques** et des candidats à de nombreux **concours de la Fonction publique**.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

■ PRÉAMBULE

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

■ ARTICLE 1^{ER}

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

■ TITRE PREMIER - DE LA SOUVERAINETÉ

■ Article 2

La langue de la République est le français.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge. L'hymne national est « La Marseillaise ».

La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

■ Article 3

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

■ Article 4

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1^{er} dans les conditions déterminées par la loi.

La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

■ TITRE II - LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

■ Article 5

Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

■ Article 6

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

■ Article 7

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

L'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et trente cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice.

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le président du Sénat et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le Gouvernement.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider de reporter l'élection.

Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour.

Dans tous les cas, le Conseil constitutionnel est saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessous ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessus.

Le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus aux troisième et cinquième alinéas sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après la date de la décision du Conseil constitutionnel. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur.

Il ne peut être fait application ni des articles 49 et 50 ni de l'article 89 de la Constitution durant la vacance de la Présidence de la République ou durant la période qui s'écoule entre la déclaration du caractère définitif de l'empêchement du Président de la République et l'élection de son successeur.

■ Article 8

Le Président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

■ Article 9

Le Président de la République préside le conseil des ministres.

■ Article 10

Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

■ Article 11

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux Assemblées, publiées au *Journal Officiel*, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.

Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique.

Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum.